

Nous déclarons sur l'honneur mettre en place la formation continue des enseignants de la conduite et de la sécurité routière par tous les moyens disponibles et répondant aux critères de la formation professionnelle tels que définis à l'article R.6316-1 du code du travail et ce, en fonction de l'évolution de la règlementation.

Les copies des attestations de formation sont réalisées en interne ou par un organisme externe et L'existence d'un plan de compétences des enseignants est mise en place au sein de l'école de conduite.

